

SÉANCE DU

15 AVRIL 2021

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Convention de délégation
de maîtrise d'ouvrage
pour la réalisation d'un
aménagement cyclable
avenue Taillevent, avenue
Saint-Fiacre, boulevard
de la Paix, rue de la
Maison Verte et sur le
pont de Fourqueux
(RD98) sur le territoire de
la commune de Saint-
Germain-en-Laye**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 16 avril 2021
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 16 avril 2021
et qu'il est donc exécutoire.

Le 16 avril 2021

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

L'an deux mille vingt et un, le 15 avril à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 8 avril deux mille vingt et un, s'est réuni au Théâtre Alexandre Dumas sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Monsieur FOUCHET, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT*, Madame SLEMPKES, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Monsieur GREVET, Monsieur BENTZ, Monsieur ROUXEL

*Monsieur de BEAULAINCOURT présent à partir du dossier 21 B 04

Avaient donné procuration :

Madame BOUTIN à Monsieur MIGEON
Monsieur BASSINE à Monsieur PERICARD
Monsieur RICHARD à Madame RHONE
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

Secrétaire de séance :

Madame PEYRESAUBES

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20210415-21-B-10-DE
Date de télétransmission : 16/04/2021
Date de réception préfecture : 16/04/2021

OBJET : CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION D'UN AMENAGEMENT CYCLABLE AVENUE TAILLEVENT, AVENUE SAINT FIACRE, BOULEVARD DE LA PAIX, RUE DE LA MAISON VERTE, ET SUR LE PONT DE FOURQUEUX (RD98), SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

RAPPORTEUR : Monsieur LEGUAY

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

La Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) gère la compétence des transports et notamment celle des pistes cyclables d'intérêt communautaire. Dès 2018, elle a élaboré son Plan Vélo dans le prolongement de ceux de la Région Île-de-France (2017) et de l'État (2018). Ainsi, la CASGBS pilote et subventionne l'étude et l'aménagement d'axes cyclables sur son territoire dans le cadre de son plan vélo baptisé Réseau Express Vélo (REVe !) et porté sur la mandature 2019-2026. Depuis la pandémie, la CASGBS ambitionne d'accélérer le développement des axes cyclables qui se chiffrent actuellement à plus de 80 kilomètres.

La Ville de Saint-Germain-en-Laye souhaite quant à elle réaliser des travaux de voirie et de réseaux divers pour le réaménagement du réseau viaire suivant : avenue Taillevent, avenue Saint-Fiacre, boulevard de la Paix, rue de la Maison Verte, pont de Fourqueux (RD98). Ces travaux représentent l'opportunité – à la fois pour la Ville et pour la CASGBS – d'intégrer un aménagement cyclable dans ce projet.

La CASGBS ne possède pas l'ingénierie administrative et technique nécessaire à la conception et au suivi des travaux de voirie. Ainsi, pour assurer la bonne exécution de ce projet, il a été convenu le principe d'une maîtrise d'ouvrage unique confiée à la Ville de Saint-Germain-en-Laye ayant pour objet de transférer à cette dernière le soin de réaliser la mission de maîtrise d'œuvre et les travaux de réalisation des aménagements cyclables, parallèlement aux opérations de requalification de voirie, au nom et pour le compte de la CASGBS.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de création de l'EPCI Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine du 18 avril 2019 ;

À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la convention telle qu'annexée à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

POUR LA RÉALISATION DES ETUDES PREALBLES ET D'UN AMENAGEMENT CYCLABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA

COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine – dont le siège est situé 66 route de Sartrouville, Bât.4, 3^e étage, 78230 Le Pecq – représentée par son Président Monsieur Pierre Fond, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 1 avril 2021.

Ci-après dénommée « la CASGBS », « la Communauté d'agglomération »,

ET

La Commune de Saint-Germain-en-Laye, sise 16 Rue de Pontoise, 78101, représentée par son Maire Monsieur Arnaud PERICARD, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 15 avril 2021.

Ci-après dénommée « la Commune »,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

La Commune de Saint-Germain-en-Laye souhaite réaliser des travaux de Voirie et Réseaux Divers pour le réaménagement du réseau viaire suivant :

avenue Taillevent, avenue Saint-Fiacre, boulevard de la Paix, rue de la Maison Verte, pont de Fourqueux (RD98),

appelé ci-après le « parcours ». Ces travaux représentent l'opportunité – à la fois pour la Commune et pour la CASGBS – d'intégrer un aménagement cyclable dans ce projet.

Par la délibération n° 19-94 en date du 9 mai 2019, la CASGBS a approuvé son Plan Vélo au sein duquel elle a identifié le « parcours » comme axe d'aménagement cyclable complémentaire (accès aux gares et autres pôles d'échange intermodaux).

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération souhaite réaliser des aménagements cyclables pérennes sur le « parcours » à Saint-Germain-en-Laye.

La CASGBS ne possède pas l'ingénierie administrative et technique nécessaire à la conception et au suivi des travaux de voirie. Ainsi, pour assurer la bonne exécution de ce projet, il a été convenu le principe d'une maîtrise d'ouvrage unique confiée à la Commune de Saint-Germain-en-Laye ayant pour objet de confier à cette dernière le soin de réaliser l'opération d'aménagement cyclable, parallèlement aux opérations de requalification de voirie, au nom et pour le compte de la CASGBS.

Afin de mieux maîtriser les paramètres du projet (coûts, délais, conditions de réalisation, ...), il a été convenu le principe de la passation d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la CASGBS et la Commune de Saint-Germain-en-Laye ayant pour objet de confier à cette dernière le soin de réaliser ou faire réaliser, au nom et pour le compte de la CASGBS – la mission de maîtrise d'œuvre et les travaux de réalisation des aménagements cyclables relevant de la compétence intercommunale.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 et aux article L.2422-12 du Code de la Commande publique, lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Ainsi, la présente convention a pour objet de confier à la Commune – qui l'accepte – le soin de faire réaliser au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine, la mission de maîtrise d'œuvre et les travaux de réalisation d'aménagements cyclables du « parcours » à Saint-Germain-en-Laye.

La Commune de Saint-Germain-en-Laye devra y procéder conformément au programme et à l'enveloppe financière définis ci-après.

ARTICLE 2 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LA COMMUNE

Pour l'exécution des missions confiées à la Commune, celle-ci sera représentée par M. le Maire de la Commune de Saint-Germain-en-Laye, qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la Commune pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par la Commune, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte de la CASGBS.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de la notification de la présente convention. A partir de cette date, la Commune de Saint-Germain-en-Laye succèdera à la CASGBS dans ses droits et obligations vis-à-vis des tiers pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par la présente.

Les effets de la convention cesseront après la réception des travaux et la signature du décompte final correspondant, après validation de la CASGBS, sauf en cas de résiliation dans les conditions fixées à l'article 18 de la présente convention.

Aussi, à l'issue de sa mission, la Commune aura encore qualité pour :

- exiger – des titulaires des marchés – l'exécution des prestations nécessaires à la levée des éventuelles réserves ;
- liquider les marchés.

ARTICLE 4 – TERRAIN

Les prestations de maîtrise d'œuvre et travaux concerneront les futurs aménagements cyclables du « parcours » (tel que défini en préambule ; voir plan en annexe 1).

ARTICLE 5 – RÔLE DE LA COMMUNE ET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Commune assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération au nom et pour le compte de la CASGBS et conformément aux conditions définies dans la présente convention.

La CASGBS fera son affaire des demandes de subventions et de leur suivi auprès de tout organisme. Dans ce cadre, la Commune lui fournira les pièces techniques nécessaires à la constitution des dossiers.

ARTICLE 6 – ETENDUE DES POUVOIRS ET NATURE DE LA MISSION

Conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la Commande publique, la CASGBS confie à la Commune de Saint-Germain-en-Laye , en son nom et pour son compte, l'exécution des missions suivantes :

- la définition des conditions administratives et techniques de la réalisation du projet, en tenant compte de la solution adoptée à l'issue des études préliminaires sur le « parcours » (annexe 2) ;
- la préparation, la passation, le choix de l'attributaire et la signature des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux ;
- le cas-échéant, l'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation des travaux ;
- le suivi de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux ;
- le versement de la rémunération au maître d'œuvre et des entreprises de travaux ;
- la réception des travaux, après validation écrite de la CASGBS.

Article 6.1. Définition des conditions administratives et techniques

La Commune représentera la CASGBS pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle. A cette fin, la Commune sera chargée :

- de remettre à la Communauté d'agglomération toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière le cas échéant;
- d'assister la Communauté d'agglomération dans la constitution des dossiers de demandes de subventions ;

Article 6.2. Préparation, passation, approbation et signature des marchés

Article 6.2.1 – Modes de passation

La Commune s'engage à respecter les règles des procédures applicables aux marchés publics et notamment les dispositions relevant du Code de la Commande Publique telles qu'en vigueur le jour de la publication des marchés concernés.

Ainsi, la Commune s'engage à remplir les obligations de publicité et de mise en concurrence selon les cas et les seuils applicables. La publicité des procédures sera réalisée par la Commune sur tout support qu'il jugera adapté à l'objet et au montant de la consultation.

Les pièces techniques, administratives et financières du marché devront être validées par la CASGBS avant leur publication.

Article 6.2.2 – Analyse des candidatures et des offres

Il revient à la Commune d'analyser les candidatures et les offres réceptionnées dans les délais impartis. Cette analyse répondra aux critères fixés dans les documents de la consultation.

Article 6.2.3 – Dépassement de l'enveloppe financière

S'il apparaît que l'offre du candidat en tête du classement proposé entraîne un dépassement de l'enveloppe prévisionnelle, la Commune doit en avertir la CASGBS qui dispose de 7 jours calendaires à compter de sa saisine, pour faire parvenir son accord ou ses observations. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis de la CASGBS sera réputé favorable.

Avant présentation de l'analyse des offres à la Commission d'Appel d'Offres (pour les AO) ou avant signature du marché (pour les MAPA), la Communauté d'agglomération devra modifier l'enveloppe financière allouée au programme. A défaut, la procédure devra être déclarée sans-suite pour insuffisance de crédits.

Article 6.2.4 – Signature des marchés

La Commune est habilitée à procéder à l'éventuelle mise au point des marchés ainsi qu'à leur signature après accord exprès de la CASGBS.

La Commune transmettra, au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération, les marchés signés au contrôle de légalité avant toute notification au(x) co-contractant(s). Une copie du dossier sera alors adressée aux services de la CASGBS.

Article 6.2.5 – Suivi administratif des marchés

La gestion administrative des marchés sera réalisée par la Commune, au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération. A cette fin, il revient à la Commune d' :

- éditer les ordres de service ;
- agréer les sous-traitants ;
- approuver les avenants financiers (de plus-values ou moins-values), techniques ou administratifs, après accord de la CASGBS.

Article 6.3. Suivi des prestations

La Commune devra informer la Communauté d'agglomération des dates de réunion. Lors de ces réunions, la Commune représentera la CASGBS qui peut y participer si elle le souhaite ou si sa présence est conseillée par la Commune.

Il revient à la Commune de s'assurer du respect des délais de réalisation des études. Cependant, en cas de retard, la Commune s'engage à en informer la CASGBS.

Article 6.4. Validation des prestations

La Commune ne pourra notifier aux titulaires la décision relative à la réception des prestations qu'après validation de celles-ci par la CASGBS.

ARTICLE 7 – PROGRAMME & ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme prévisionnel de l'opération a été défini par la Commune et la CASGBS et est annexé à la présente (annexe 3).

Le montant prévisionnel des missions confiées au Mandataire, toutes prestations confondues, a été plafonné à 1.400.000 euros TTC et inscrit au budget 2021 de la CASGBS.

Comme le prévoit la présente convention, la Commune veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle par ses cocontractants. Ainsi, la Commune ne pourra, sans l'accord exprès de la CASGBS, prendre aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe prévisionnelle financière.

Cependant, la Commune doit alerter la Communauté d'agglomération si, au cours de sa mission de maître d'ouvrage unique, il apparaît nécessaire de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière ou d'apporter des solutions qui lui apparaissent nécessaires ou opportunes au regard d'événements susceptibles de perturber les prévisions faites.

L'évolution du programme et/ou de l'enveloppe financière sera ajustée par voie d'avenant dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

Pendant toute la durée de la convention, la Commune veille à ce que la CASGBS soit destinataire des comptes rendus des réunions et à lui soumettre toutes propositions concernant d'éventuelles décisions à prendre pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

La CASGBS doit valider ou communiquer ses observations dans un délai de trois jours après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, la CASGBS est réputée avoir accepté les éléments du dossier remis par la Commune. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions de la Commune conduit à remettre en cause le programme ou l'enveloppe financière annexés à la présente convention, la Commune ne peut se prévaloir d'un accord tacite de la CASGBS et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

ARTICLE 8 – DETERMINATION DU COÛT DES PRESTATIONS

Ces dépenses comprennent :

1. la maîtrise d'œuvre complète, telle que définie au programme ;
2. les travaux objets de la présente maîtrise d'ouvrage unique ;
3. les actualisations et révisions de prix ;
4. et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant aux missions et aux opérations annexes nécessaires à leur réalisation, notamment : coût des prestations topographiques et indemnités ou charges de toute nature que la Commune auraient supportés et qui ne lui incomberaient pas.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE PAR LE MANDANT

La CASGBS sera étroitement tenue informée des conditions de déroulement de la mission. Il pourra se faire remettre tout document et présenter à la Commune toute observation.

ARTICLE 10 – REMUNERATION DE LA COMMUNE

La Commune assurera gratuitement l'ensemble des prestations confiées par le Mandant.

ARTICLE 11 – FINANCEMENT

La CASGBS s'engage à affecter les crédits nécessaires au financement des études dans la limite de l'enveloppe financière prévue sur la ligne budgétaire. Le versement par la CASGBS des crédits de paiement au bénéfice de la Commune interviendra compte tenu de l'enveloppe financière prévue à l'article 7.

ARTICLE 12 – ASSURANCES

La Commune informe la CASGBS que la présente mission de maîtrise d'ouvrage unique est couverte par une assurance de responsabilité civile en cours de validité.

ARTICLE 13 – CONSTATATION DE L'ACHÈVEMENT DES ÉTAPES DE MISSION

Lors de la validation des étapes de mission (AVP, PRO, ACT, VISA, DET, AOR, etc.), l'accord écrit de la CASGBS vaut constatation de l'achèvement de l'étape en question.

ARTICLE 14 – RECEPTION DES TRAVAUX

Après achèvement des travaux, la Commune procédera aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contrairement avec les entreprises, en présence des représentants de la CASGBS dûment convoqués.

La Commune ne pourra notifier aux entreprises la décision relative à la réception des ouvrages, sans accord préalable de la CASGBS (ou de son représentant) sur le projet de décision. Celui-ci s'engage à faire part de son accord dans un délai, compatible avec celui de 30 jours, fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

Si la réception intervient avec des réserves, la Commune invite la CASGBS lors de la levée de celles-ci.

A compter de la réception, la CASGBS fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages relevant de sa compétence.

ARTICLE 15 – PROPRIETE DES OUVRAGES – PRISE DE POSSESSION

A compter de la réception des travaux, la gestion et l'entretien des ouvrages réalisés sont transférés à la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 16 – FINANCEMENT - CONTRÔLE COMPTABLE ET FINANCIER : BILAN

La Commune et la CASGBS prévoient à leur budget les crédits nécessaires à l'opération.

Le règlement des dépenses de l'opération sera effectué par la Commune.

La Commune adressera après la réception des travaux à la CASGBS un compte rendu financier comportant notamment un bilan actualisé faisant apparaître l'état des réalisations en recettes et en dépenses ainsi qu'une reddition des comptes qui récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour son compte, ainsi qu'éventuellement les recettes encaissées pour son compte, à l'appui de laquelle seront jointes copies des factures portant la mention de leur date de règlement pour compte. L'acceptation de ce compte rendu financier par la CASGBS vaut constatation de l'achèvement de la mission de la Commune sur le plan financier et quitus. A défaut de réponse de la CASGBS dans les trente jours suivant l'envoi du compte rendu financier, la CASGBS est réputée avoir accepté son contenu et avoir donné quitus. La CASGBS rembourse la Commune des dépenses acquittées pour son compte dans les trente jours suivant l'acceptation du compte rendu financier.

ARTICLE 17 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

La Commune pourra agir en justice, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur, pour tous litiges se rapportant à l'exécution des travaux, quelle que soit la période à laquelle ils interviennent, et notamment postérieurement à la constatation de l'achèvement. La Commune devra, avant toute action, demander l'accord de la CASGBS.

ARTICLE 18 – RESILIATION

1. Si, par suite de faute(s) de sa part, l'une ou l'autre des parties ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure restée infructueuse au bout d'un mois, l'autre partie peut résilier la présente convention pour faute.
2. Dans le cas qui précède, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-

verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la Commune doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations réalisées. Il indique enfin le délai dans lequel la Commune doit remettre l'ensemble des dossiers à la CASGBS.

ARTICLE 19 – PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application de la présente convention seront la propriété de la CASGBS qui pourra les utiliser, sous réserve des droits relevant de la propriété artistique ou intellectuelle. La Commune s'engage à ne pas communiquer à des tiers, des documents qui pourraient lui être remis au cours de sa mission, sauf accord exprès de la CASGBS. En 2 exemplaires originaux,

Le .../.../2021

Pour la Commune de
Saint-Germain-en-Laye

Le Maire,



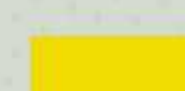
Arnaud PERICARD

Pour la Communauté d'Agglomération
Saint Germain Boucles de Seine

Le Président,

Pierre FOND





Pistes cyclables

-  Piste cyclable existante
-  Projet mené par la CASGBS (plan vélo)
-  Projet mené par la Ville


Mis à jour le 17.03.2021

Pistes cyclables



Aménagements existants

-  Piste et bande cyclable
-  Double sens cyclable
-  Zone apaisée (30 km/h)
-  Zone de rencontre

Aménagements COVID

-  Pistes cyclables temporaires

Projets d'aménagement

-  Projet mené par la CASGBS (plan vélo)
-  Projet mené par la Ville

Mis à jour le 17.03.2021